

CABINET

ARRETE N° 5899 /MIMG/CAB

Portant autorisation d'ouverture et d'exploitation des dépôts de stockage des substances explosives appartenant à la société China State Construction Overseas Congo, en sigle C.S.C.O Congo

Le Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°37/62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n°24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n°68/166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n°37/62 du 22 décembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n°2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-328 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n°2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n°2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n°2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation des dépôts de stockage des substances explosives formulée par ladite société le 20 mars 2023 à Pointe-Noire, représentée par son gérant, monsieur **SHI HONGGANG** ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service des dépôts de stockage des substances explosives de la société C.S.C.O Congo sis à Louvoulou, du 21 avril 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines

Arrête :

**Article premier :** La société China State Construction Overseas Congo, NIU : M2018110000973174 ; RCCM : CG-BZV-01-2018-B13-00149 ; domicile : 13 rue Malafou, Centre-ville, Brazzaville, République du Congo ; Tél : (+242) 06 638 31 31, est autorisée à exploiter, pour une période renouvelable de cinq (5) ans, des dépôts permanents de type superficiel pour le stockage des substances explosives, sis à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoeka, département du Kouilou.

**Article 2 :** La société versera à l'Etat une redevance superficière sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

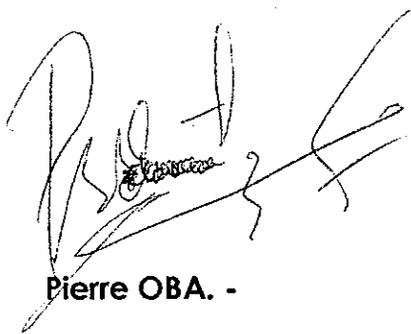
**Article 3 :** La société C.S.C.O Congo est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

**Article 4 :** Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

**Article 5 :** Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2023



Pierre OBA. -